

REGLEMENT INTERIEUR MJC DE BRUGES

**Proposé par le Conseil d'Administration
et voté à l'Assemblée Générale du 09/06/2018**

ARTICLE 1 – DENOMINATION

La Maison des Jeunes et de la Culture de Bruges est une association d'Education Populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 2 – VOCATION ET VALEURS

La MJC de Bruges s'engage à promouvoir à travers son projet collectif la construction et l'épanouissement du citoyen au cœur de la cité par l'animation d'espaces d'accueil, d'engagement et de réflexion autour d'activités ludiques, culturelles et sociales ouvertes à tous.

Ses adhérents sont accueillis avec leur singularité. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs, quels que soient leur origine, confession religieuse ou engagement politique.

ARTICLE 3 – ADHESION

La validité de l'adhésion à la MJC est d'un an, du 1^{er} septembre au 31 août de l'année scolaire. Pour les adhérents mineurs, une autorisation signée du représentant légal est obligatoire.

Pour tous les adhérents, il est obligatoire de fournir un certificat médical suivant la nature de l'activité pratiquée.

L'adhésion est obligatoire pour participer à la vie de la MJC, elle comprend une assurance individuelle.

Chaque membre doit adhérer même s'il ne pratique pas d'activité régulière.

Lors de l'adhésion, l'adhérent s'engage :

- A payer sa cotisation annuelle
- A respecter les statuts et le règlement intérieur
- A assister à l'assemblée générale annuelle

Les tarifs des adhésions sont votés en assemblée générale sur, proposition du Conseil d'Administration.

Les adhérents sont couverts par la responsabilité civile de la MJC durant la pratique des activités qu'elle organise.

ARTICLE 4 – MODALITES D'INSCRIPTION

Tout adhérent de la MJC à jour de son adhésion peut s'inscrire à toutes les activités proposées par l'association.

A cette fin, il devra régler le montant de la cotisation correspondant à l'activité retenue selon le barème de la saison en vigueur. La politique tarifaire est étudiée et arrêtée chaque année par le Conseil d'Administration.

La cotisation est annuelle. Elle correspond à un calendrier d'activité d'environ 34 séances par saison sauf exceptions et jours fériés non rattrapés. La MJC fonctionne toute l'année, mais les activités régulières s'arrêtent en principe pendant les vacances scolaires selon un calendrier fixé chaque année par le conseil d'administration.

Une séance d'essai est proposée pour chaque activité régulière. L'inscription en cas de participation à venir doit être en suivant, au risque de ne plus être admis au cours. Pour favoriser l'accès de tous aux activités, des facilités de paiement peuvent être accordées aux adhérents. Pour pouvoir se réinscrire, tout adhérent doit être à jour de ses adhésions et cotisation de l'année précédente.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Les adhérents mineurs sont sous la responsabilité de la MJC uniquement durant le temps de leurs activités.

Les parents doivent signer en début de saison une décharge de responsabilité concernant les trajets et les soins en cas d'urgence. Un certificat médical est demandé chaque saison pour la participation des mineurs à des activités physiques et sportives (capoeira, hip hop, etc...).

Les parents, sous leur responsabilité, doivent accompagner les enfants jusqu'au lieu d'activité et s'assurer que l'animateur ou le professeur est présent. En fin d'activité, les enfants doivent attendre dans les locaux où a lieu l'activité.

En cas d'absence d'un animateur technicien ou d'un professeur, la MJC s'engage à prévenir les adhérents concernés dans les meilleurs délais grâce aux coordonnées indiquées sur leur fiche d'inscription. Il est donc demandé de communiquer un numéro de portable.

En cas d'absence non justifiée d'un animateur technicien ou d'un professeur, le cours sera récupéré soit à une date communiquée par la MJC pendant les petites vacances scolaires, soit en prolongeant un à plusieurs cours existants.

Au-delà de 3 séances non assurées par un animateur ou un professeur (maladie, accident), la MJC s'engage à rembourser les séances non effectuées.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ANNULATION D'UNE INSCRIPTION AUX ACTIVITES

En cas d'abandon de l'activité en cours de saison par un adhérent, il ne sera procédé à aucun remboursement de la cotisation. Si l'annulation est du fait de la MJC, celle-ci remboursera les séances non effectuées ou la différence de cotisation en cas de changement d'activité.

Aucune absence à une ou plusieurs séances ne pourra être remboursée.

Toutefois en cas de force majeure, si l'annulation est demandée par l'adhérent :

La MJC pourra rembourser pour une annulation justifiée par une maladie ou accident grave de l'adhérent, avec certificat médical d'incapacité à pratiquer l'activité pour le

reste de l'année, ou dans le cas d'un évènement important indépendant de la volonté de l'adhérent : perte d'emploi, mutation, déménagement au-delà de 50 km. Quel que soit le motif de l'annulation, le montant de l'adhésion reste acquis à la MJC.

Tout remboursement sera accordé sur présentation d'une pièce justificative. Pour les sorties et les séjours, à l'exception des séjours sur projet, si l'annulation est demandée moins de 15 jours avant le début de la sortie ou du séjour, la MJC conservera, sur la participation versée par l'adhérent, le montant des frais de transport et/ou d'hébergement, sauf si l'adhérent se fait remplacer par un autre adhérent

La MJC se réserve la possibilité d'annuler les séjours et sorties, si le nombre de participants est insuffisant.

ARTICLE 7 - ACTIVITES

Les cours sont ouverts dès lors qu'un nombre minimum est inscrit. Ce nombre varie en fonction de l'activité. La MJC se réserve le droit d'annuler les cours par manque d'inscriptions.

Les activités de la MJC sont sous la responsabilité des personnels permanents, des animateurs et professeurs d'activité et/ou des adhérents bénévoles ayant signé la charte d'encadrement.

Les personnels ou adhérents bénévoles qui encadrent des activités dans le cadre des sorties familles à la journée ou en weekend, bénéficieront de la prise en charge des frais occasionnés par l'activité, à raison d'une gratuité pour un accompagnant. Les frais de repas seront pris en charge à hauteur du plafond en vigueur. Dans le cas d'un accompagnement par plusieurs responsables, la gratuité sera partagée entre les différents accompagnants.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS GENERALES

Les obligations suivantes devront être respectées par les adhérents, le personnel de la MJC, les partenaires de la MJC et les usagers.

Ils s'interdiront tout comportement à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la santé des personnes ou à l'intégrité des biens.

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisé par les règlements de sécurité.

Ils doivent respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 5.11.2006)

Ils ne devront pas consommer de boissons alcoolisées à l'intérieur des locaux, sauf cas exceptionnel et avec accord du président, ni de produits illicites.

Tout jeu d'argent est proscrit dans l'enceinte de la MJC.

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux. Ils observeront les réglementations nationales ou locales concernant les débits de boisson.

LES ADHERENTS RESPECTERONT LE REGLEMENT INTERIEUR DE LA MJC.

ARTICLE 7 - L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est convoquée par le Président deux semaines à l'avance.

Les documents sont disponibles au siège de l'association à partir de cette date.

Les adhérents présents à l'assemblée générale peuvent être attributaires chacun de deux mandats au plus, confiés par des adhérents absents.

Les décisions prises en assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale renouvelle les mandats des membres élus du conseil d'administration par tiers. Elle ratifie la nomination des membres du conseil d'administration cooptés en cours d'année. Les personnes cooptées seront classées sortantes à l'échéance où prenait fin le mandat de la personne remplacée.

Sont électeurs à l'assemblée générale :

- Tous les membres à jour de leur cotisation depuis six mois et âgés de plus de 16 ans,
- Ainsi que les parents des enfants de moins de 16 ans membres de la MJC, à raison d'une voix par famille.

Lors de la convocation de l'assemblée générale, les sièges vacants seront portés à la connaissance des adhérents.

Les adhérents de la MJC qui souhaitent siéger au conseil d'administration doivent déposer leur candidature par lettre adressée au Président une semaine au moins avant l'assemblée générale.

Les élections peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Sont éligibles :

Tous les membres de la MJC à jour de leur adhésion depuis six mois et âgés de plus de 16 ans.

Les parents d'enfants de moins de 16 ans ont le droit de vote (un par famille) mais ne sont pas éligibles, sauf à être membre de la MJC eux-mêmes et à jour de leur adhésion depuis six mois.

Pour être élus, les candidats doivent obtenir un nombre de voix correspondant à la moitié plus une des votants présents ou représentés à l'assemblée générale, soit la majorité absolue des mandats.

Les salariés de la MJC, titulaires d'une carte d'adhérent, ne sont pas éligibles mais votent (sans mandat).

ARTICLE 8 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de 14 à 23 membres élus, de 2 membres de droit (cf statuts type MJC) et de 1 à 5 membres associés (qui sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration).

Le conseil d'administration est convoqué par le Président 15 jours à l'avance, sauf raison exceptionnelle.

Trois absences consécutives non motivées aux réunions du conseil d'administration feront considérer le membre absent comme démissionnaire. Cette disposition ne concerne que les membres élus. Leur situation de démissionnaire devra leur être notifiée par écrit.

Les membres présents peuvent être attributaires d'un mandat au plus, confié par des membres absents.

Les membres démissionnaires ou décédés peuvent être immédiatement remplacés par cooptation, leur candidature devant être ratifiée à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Les membres doivent être à jour de leur adhésion et âgés de plus de 16 ans. Les membres de droit et les membres associés ne sont pas tenus de payer d'adhésion.

Les membres du conseil d'administration s'abstiennent de faire état de leur responsabilité à la MJC à des fins partisans (politique et syndicale).

Les membres élus du conseil d'administration, candidats à un mandat électif, sont tenus de se mettre en vacance (ce qui ne veut pas dire démissionner) de leur responsabilité pendant la période électorale et doivent s'abstenir de faire état de leur responsabilité à la MJC à des fins partisans.

ARTICLE 9 - LE BUREAU

Le bureau est composé de :

Un Président, un(e) à trois Vice-Président(e)(s), un(e) Secrétaire, un(e) Secrétaire-Adjoint(e), un(e) Trésorier(ère), un(e) Trésorier(ère)-Adjoint(e).

Ces membres sont élus à bulletin secret, sur demande d'au moins un des membres, au premier tour à la majorité absolue des présents et représentés. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, la majorité relative est suffisante au deuxième tour.

■ ROLES ■

LE(LA) PRESIDENT(E)

- Représente la MJC dans tous les actes de la vie civile.
- Convoque et anime les instances. Doit être tenu au courant de toute l'activité de la structure.
- Représente la MJC dans les instances départementales locales, régionales, nationales et auprès des partenaires institutionnels et associatifs mais peut se faire représenter par un autre administrateur.
- Est l'homme ou la femme des relations publiques.

LE(LA) TRESORIER(E)

- Est responsable des finances de la MJC.
- Lorsqu'elle existe, préside la commission financière.

- Présente les documents financiers au conseil d'administration et le rapport financier à l'assemblée générale.
- S'assure que les dépenses ne sont engagées que dans la limite du budget et qu'aucune dépense n'est faite sans son autorisation.
- Est associée à l'élaboration du budget annuel. Vérifie la tenue des comptes.

LE(LA) SECRETAIRE

- Est le(la) collaborateur(rice) direct(e) du Président. Est garant(e) des statuts et règlements.
- Est responsable des comptes-rendus des délibérations d'instances.
- Est responsable des documents juridiques de la MJC.

HORAIRES D'OUVERTURE HABITUELLE DE LA MJC AU PUBLIC (Siège)

Mardi : 9 h 30 – 12 h 30 / 14 h – 19 h
 Mercredi : 9 h 30 – 12 h 30 / 14 h – 19 h
 Jeudi : 9 h 30 – 12 h 30 / 14 h – 19 h
 Vendredi : 9 h 30 – 12 h 30 / 14 h – 18 h
 Samedi : 9 h 30 – 12 h 30 - Après-midi 14h – 18h sur projet

FERMETURE ANNUELLE

- Semaine entre Noël et 1^{er} de l'An
- 3 dernières semaines d'Août

Le présent règlement intérieur complète les statuts de la MJC et est modifiable par le conseil d'administration. L'assemblée générale suivante ratifie les modifications.